

---

La Convention décrète le renvoi au comité de sûreté générale de la pétition des députés de la société populaire de Dole (Jura) venus protester contre les vexations qu'ils ont éprouvées de la part du représentant Prost (Rapporteur : Barras ?), lors de la séance du 8 fructidor an II (25 août 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

La Convention décrète le renvoi au comité de sûreté générale de la pétition des députés de la société populaire de Dole (Jura) venus protester contre les vexations qu'ils ont éprouvées de la part du représentant Prost (Rapporteur : Barras ?), lors de la séance du 8 fructidor an II (25 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 441;  
[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1987\\_num\\_95\\_1\\_22391\\_t1\\_0441\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22391_t1_0441_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 05/11/2020

J'avais demandé une mesure à laquelle Charlier a fait un amendement; j'adopte cet amendement, et je demande qu'il soit décrété.

OUDOT : Je pense qu'il faut laisser la plus grande latitude aux accusations. Le droit de pétition est sacré.

THURIOT : J'appuie la motion de Charlier. Il faut que le malheur des circonstances nous serve de leçon. Les contre-révolutionnaires ont toujours eu pour système de dénoncer, l'un après l'autre, les représentants envoyés dans les départements et ceux qui siègent dans la Convention, afin de perdre la République. Ne nous le dissimulons pas, la calomnie fait une impression profonde, et les meilleures justifications guérissent rarement bien la cicatrice qu'elle a laissée. Les dénonciations qui sont faites ici contre des représentants du peuple en mission sont autant de coups de foudre qui paralysent leurs opérations. L'opinion publique est altérée, l'estime est suspendue sur leur compte jusqu'à ce qu'ils se soient justifiés. S'il était nécessaire, pour quelque mesure importante, d'envoyer des représentants du peuple dans tous les départements, ou seulement pour établir cette grande chaîne qui ne doit faire de tous les Français qu'une seule famille, tout serait manqué, parce que ceux que vous enverriez auraient été dénoncés et n'auraient plus la confiance publique. Je demande que la proposition de Charlier soit adoptée.

BERLIER : Je combats la proposition de Thuriot. Sans doute il est douloureux de voir les dénonciations que l'on fait journellement à la barre contre les représentants du peuple; sans doute il est des mesures à prendre contre ceux qui viendront ici dénoncer des faits vagues; mais je ne crois pas que, sous le prétexte de l'absence d'un membre, on puisse arrêter l'action populaire. Le droit de pétition est le droit de tous, que vous ne pouvez pas modifier. Cette question est très importante, et j'en demande le renvoi à l'examen des deux comités de salut public et de sûreté générale.

BOURDON (de l'Oise) : Je ne mettrai point d'acharnement pour faire décréter à la fin d'une séance ce qui sera juste demain comme aujourd'hui. Il n'est point entré dans mon opinion, ni dans celle de personne, de porter atteinte au droit de pétition; car c'est là qu'existe vraiment la démocratie; mais il ne faut pas non plus qu'on abuse d'un principe de justice pour déchirer les représentants du peuple. Mais je l'ai déjà dit, comme ce qui est juste aujourd'hui le sera éternellement, je me réunis à Berlier pour demander le renvoi de la question à l'examen des deux comités. (*Applaudissements*).

La Convention prononce le renvoi (1).

**La Convention nationale, après avoir entendu la lecture des deux arrêtés pris par le représentant du peuple Maignet, envoyé dans les départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et de l'Ardèche, en date des 12 et 17 thermidor, qui ordonnent l'arrestation des ci-devant nobles et prêtres vivant dans la commune d'Aix, les approuve dans tout leur contenu (1).**

## 20

Des citoyens du département du Jura et de la ville de Dole se plaignent à la barre des vexations qu'ils ont éprouvées [ils inculpent le représentant Prost (2)]. Ils invoquent en faveur de leur patriotisme les suffrages de toutes les sociétés populaires, les témoignages des représentants du peuple qui ont été successivement envoyés dans leur département, et demandent que la Convention leur ouvre l'entrée du comité de sûreté générale pour y faire entendre leurs réclamations et y donner des renseignements utiles à la chose publique.

BASSAL atteste à la Convention que les pétitionnaires qui sont à la barre méritent son intérêt par leur patriotisme, qu'il les a vus courageusement armés jour et nuit pour la cause de la liberté à l'époque des troubles du Jura, que plusieurs d'entre eux ont bravé le danger lorsqu'il fallut exécuter à main armée un décret de la Convention, il atteste qu'ils sont pauvres, pères de famille, bons citoyens; mais il rend la même justice à ceux qui les accusent, il ne peut rien préjuger sur leurs plaintes, étant absent depuis longtemps du département du Jura; mais la Convention doit une prompt justice à tous les habitants de la ville de Dole qui ont montré dans le cours de la révolution un patriotisme aussi courageux qu'énergique sur le champ (3).

**La Convention nationale décrète que les députés de la société populaire de Dole, département du Jura, admis à la barre, se retireront au comité de Sûreté générale, pour y être entendus, dans les 24 heures, sur l'objet de leur pétition (4).**

journaux font état « d'une discussion fort vive et fort longue » (*J. Jacquin*), « très orageuse » (*Gazette fr<sup>sse</sup>*), deux gazettes citent Dornier parmi les intervenants, deux autres Roger Ducos. La discussion finale aurait été si agitée, que selon le *J. Fr.*, la séance aurait été levée dans le brouhaha puis rouverte devant l'insistance des débatteurs, et enfin levée une deuxième fois toujours dans le bruit.

(1) *P.-V.*, XLIV, 127. Décret n° 10 556. Rapporteur Cambon.

(2) *J. Fr.*, n° 700; *J. Perlet*, n° 702.

(3) *J. Paris*, n° 603; *J.S.-Culottes*, n° 558; *J. Fr.*, n° 700; *Gazette fr<sup>sse</sup>*, n° 968; *M.U.*, XLIII, 143.

(4) *P.-V.*, XLIV, 127. Rapporteur Barras, d'après C\*II 20, p. 267. Décret n° 10 561.

(1) Décret n° 10 560. Rapporteur Berlier. *Moniteur* (réimpr.), XXI, 590-592; *Débats*, n° 704, 112-120; *Ann. R.F.*, n° 266, 267; *J. Paris*, n° 603; *J. Perlet*, n° 702; *J. Fr.*, n° 700, 701; *F. de la Républ.*, n° 417, 418; *Rép.*, n° 249; *Ann. patr.*, n° DCII; *J. Mont.*, n° 118; *Gazette fr<sup>sse</sup>*, n° 968, 969; *M.U.*, XLIII, 143-144; *C. Eg.*, n° 737; *J. Lois*, n° 699; *J. Jacquin*, n° 760; *J. univ.*, n° 1736; *J.S.-Culottes*, n° 557; la plupart des